



2020/

SN

ARRETE DU MAIRE

Nos réf : SR/HT

N° 38 / 2020

Le Maire de la Commune de Bavans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, article R.411-26,

Vu le Code Pénal, article R. 610-5,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRETONS

Article 1 : L'entreprise ACCO FORÊT interviendra pour des travaux d'abattage d'un arbre qui menace de chuter et qui est situé sur la parcelle AL 458, en bordure de la Route Départementale RD663. Pour les besoins de ces travaux, il sera nécessaire pour des questions de sécurité de couper par intermittence la circulation dans les deux sens, au niveau du château du Lorday.

Article 2 : Pendant la durée des travaux programmés pour une durée de 1 jour, le 13 novembre 2020, la circulation sera alternée manuellement à l'aide d'opérateurs équipés de panneaux ou à l'aide de feux tricolores (agents municipaux).

Article 3 : L'entreprise ACCO FORÊT balisera la zone de chantier durant les travaux à l'aide de panneaux annonceurs de chantier provisoires, de cônes de signalisations et tout autre dispositif qui permettra le bon déroulement du chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur sur la signalisation provisoire en cas de travaux en agglomération. Le nettoyage de la chaussée sera fait dès qu'il s'avérera nécessaire.

Article 4 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents assermentés et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bavans, la Police municipale, le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bavans, le 10 novembre 2020

Le Maire,
Sophie RADREAU



Mairie de Bavans – 1 Rue des Fleurs – 25550 BAVANS

Tél. 03 81 96 26 21 – Fax 03 81 96 23 85

E-mail : mairie.bavans@bavans.fr – site internet : www.bavans.fr

 **pays de
montbéliard**
AGGLOMÉRATION